

« ***Mandrosoa ho any amin'ny lalina*** »
(Lioka 5. 4b)

LES ANCIENS

- COMMENT DEVENIR UN BERGER COMME JESUS -

nosoratan'i

Jeramie RINNE

Pejy 94-109 :

ny toko momban'ny

"DIRIGEZ SANS DOMINER"

TARIDALANA / CANEVAS

DRAFITRA / PLAN

1-Sasin-teny.

2-« La légitimité de l'autorité des anciens »

du chapitre « Qui décide » jusqu'à la fin du chapitre « Caché dans la soute à bagages »

(pp 94 – 100)

3-"Dirigez Sans Dominer"

Du chapitre « L'ivresse du pouvoir » jusqu'à la fin du chapitre « Une structure pour les leaders –serviteurs »

(pp 100 – 108)

4- Ny eto FPMA Bordeaux

5-Fandravonana (ho atao manaraka)

6-Fifanakalozana (ho atao manaraka)

1-Sasin-teny.

- a- Inona no mety ho fifamatorany @ ireo toko 4 teo aloha
 - « ne supposez rien »G 1
 - « mêlez-vous au brebis »G 2
 - « nourrissez l'âme des brebis avec la parole »G 3
 - « retrouvez les brebis égarées »G 4
- b- momba ny mpanoratra Jeramie RINNE
- d- fanolorana ny mpandray anjara sy ny anjarany avy.

Ny andinidiny v akiana PDF

2-« La légitimité de l'autorité des anciens »

I - INTRODUCTION ET DÉFINITIONS DE « ANCIENS »

II - RESPONSABILITÉS ET RÔLES DES ANCIENS , QUALIFICATIONS ET QUALITÉS DEMANDEES

- a) Les principales responsabilités et rôle des anciens**
- b) les qualifications**
- c) Les qualités selon la Parole**

III – CONCLUSION

3-"Dirigez Sans Dominer"

i/ Inona no atao hoe LOHOLONA ? / Qu'est ce un ANCIEN ?

ii/ Inona avy ireo andraikitra ny anti -mpanahy? / quelles sont les responsabilités des (... ?....) (« des personnes âgées » / « des vétérans » / « des doyens »)

iii/ Inona no andraikitra ny loholona eo amin'ny fiangonana ? / quelles sont les responsabilités des anciens dans l'église

iv/ Toetra tokony hananan'ny loholona ? / Un ancien doit posséder quels caractères (vakiana eto ny andinidiny)

4-Ny eto amin'ny FPMA BORDEAUX

- Ahaona ny Fitsipika anatiny
 - 2013 ary 2017
 - 2017-ao @ nytranokala-FPMA-BORDEAUX

5-Fandravonana : atao @ ny manaraka

5-Fifanakalozana : atao @ ny manaraka

- Ahaona no mety adikana ny "DIRIGEZ SANS DOMINER"
"TARIHO NEFA TSY MANJAKAZAKA" ?

sa "TARIHO NEFA TSY MANAO TSINDRY HAZO LENA " ?

sa "TARIHO NEFA TSY MANARARAO-PAHEFANA" ?

-Raha ato @ ny FPMA ankehitriny , iza no afaka milaza hoe "tranainy" ?
Concernant la FPMA Bordeaux actuelle, qui peut se considérer comme
« ancien » ?

-Momba ny lohahevitra hifantohantsika FPMA Bordeaux 2022-

+ Inona no -azo ? , no tsara ? , no tokony ?

HANDROSOANA LALINDALINA ? Ary amin'izany inona no anjarako ?

A propos de notre mot d'ordre 2022

+ -Qu'esr ce qu'on peut ? -qu 'est-ce-qui est bien à ? -qu'est ce qu'in
doit APPROFONDIR ? Et quelle est ma part d'action ?

+

TAHIRY

FITSIPIKA ANATINY

- Ahaona hoy ny Fitsipika anatin'ny eto Bordeaux
-
- 2017 (?) andininy 52 → 56.4.
- (vakiana ao @ ny TRANOKALA
- FPMA Bordeaux)
- na (alaina ao @ <http://mizara.fr/fpmabx/>)
- 2013 Andininy 79 [2009].

FITSIPIKA-ANATINY 2013

- **Andininy 79**

- [2009]
- Ny fanompoan'ny loholona dia fanohizany ny fanompoany amin'ny maha-diakona azy.
- Ny tafo Bordeaux dia mandray ho loholona ireo diakona mihoatra ny 70 taona niasa tato amin'ny FPMA, ka misoratra ao amin'ny bokim-piangonan'ny tafo amin'ny fahatrarany ny fe-potoana.
- Afaka manatrika ny
- komitin'ny tafo sy mandray anjara amin'ny fifanakalozan-kevitra izy fa tsy mifidy.
-

- FITSIPIKA-ANATINY 2017
- B/ LES ANCIENS
- ARTICLE 52 Généralités
- 52.1. La FPMA Bordeaux, dans l'accomplissement et la réalisation de ses différentes missions, instaure
 - en son sein le ministère des anciens qui sont appelés à être des collaborateurs directs du pasteur de la Paroisse.
- 52.2. - le nombre des anciens n'excède pas celui des diacres ;
 - - les anciens siègent de droit au Comité Paroissial et y disposent de voix consultative.
- 52.3. Pour accéder au ministère des anciens, le candidat doit disposer d'une longue et profonde expérience dans la foi chrétienne et dans l'administration d'une Paroisse en répondant aux critères suivants :
 - - être membre responsable inscrit sur la liste des membres de la Paroisse ;
 - - être de bonne moralité et présenter de bonnes **qualités spirituelles** ;
 - - avoir exercé pendant au moins un (1) mandat les fonctions de membre de Bureau (paroissial ou régional ou central) ou de président de section (paroissiale ou régionale ou nationale) ;
 - - avoir été diacre pendant au moins deux (2) mandats au sein d'une Paroisse FPMA.

Article 53. Les Missions des Anciens

53.1. Les anciens assistent le pasteur dans ses missions notamment dans l'annonce de l'Évangile et l'enseignement des Saintes Écritures.

53.2. Les anciens sont au service de la Paroisse pour prodiguer des conseils et émettre des avis sur des sollicitations des différentes instances de la Paroisse.

53.3. Les anciens peuvent être missionnés par le Comité Paroissial pour réaliser des missions précises et dans un contexte déterminé sous réserve de respecter les dispositions statutaires et réglementaires et de respecter les compétences des instances de la Paroisse.

53.4. Les anciens peuvent suppléer, en cas de nécessité, les diacres dans leur service pour le bon déroulement des cultes sur demande du pasteur ou du président de la Paroisse ou du Bureau Paroissial.

- **Article 54. Les Obligations des Anciens**
-
- 54.1. Les anciens doivent respecter l'ensemble des textes de la FPMA.
-
- 54.2. Les anciens se soumettent aux décisions des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.
-
- 54.3. Les anciens doivent respecter les règles déontologiques imposées par leur ministère notamment le secret pastoral.
-
- 54.4. Les anciens assistent dans la mesure du possible aux cultes, à toutes les réunions et formations organisées au sein de la Paroisse.
-

- **Article 55. La Désignation des Anciens**

- 55.1. Durée du mandat : 2 ans renouvelable
- 18
- 55.2. Le pasteur propose les noms des membres qu'il juge susceptibles d'accéder au ministère des anciens en se basant sur les critères définis par l'alinéa 52.3 de ce règlement.
- 55.3. Les candidatures volontaires ou la proposition des candidats auprès du pasteur par un tiers sont possibles si les personnes concernées donnent leur approbation ; à charge par la suite au pasteur, conformément à l'alinéa 55.2 ci-dessus de proposer les noms qu'il juge susceptibles d'accéder au ministère des anciens en se basant sur les critères définis par l'alinéa 52.3 de ce règlement.
- 55.4. Les candidats proposés doivent donner leur approbation au pasteur pour être présentés au Comité Paroissial.
- et 55.6 de ce règlement.

55.5. Chacun des noms présentés au Comité Paroissial doit recueillir, lors de vote secret, la majorité simple du Comité pour être soumis à l'Assemblée Paroissiale.

55.6. Chacun des noms présentés doit obtenir l'assentiment de la majorité simple de l'Assemblée Paroissiale, lors de vote secret.

55.7. Le renouvellement du mandat de l'ancien respecte les modalités de désignation décrites dans les alinéas 55.1 ; 55.2 ; 55.3 ; 55.4 ; 55.5 et 55.6 ci-dessus.

55.8. En cas de diminution du nombre des anciens (démission, décès, ...) l'Assemblée Paroissiale

statue sur l'opportunité du remplacement en respectant les modalités de désignation des anciens décrites

dans les alinéas 55.1 ; 55.2 ; 55.3 ; 55.4 ; 55.5

- **Article 56. La Prise de Fonction des Anciens**
- 56.1. Les anciens désignés suivront une formation de trois (3) mois assurée par le(s) pasteur(s) sur la base de programme défini par la commission des ministères et adopté par le Synode Général.
-
- 56.2. Au terme de leur trois (3) mois de formation, les anciens désignés seront institués.
-
- 56.3. Seuls les anciens institués peuvent accomplir leurs missions et prendre leur fonction pour un mandat de deux (2) ans.
-
- 56.4. L'institution pour la prise de fonction des anciens se fera de préférence avec l'institution pour la prise de fonction des diacres.
- /